

ARRÊTÉ n° 97/2025

Le Maire de la commune de LA SELLE-EN-LUITRÉ,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-2,

Vu les articles L. 3334-2 et L. 3352-5 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2011 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la demande présentée par Monsieur Alain LE PAPE, co-président de l'association Le Jazz et la Java, 18 rue de Vitré, 35300 Fougères,

A R R Ê T E

Article 1 : Monsieur Alain LE PAPE, co-président de l'association Le Jazz et la Java, 18 rue de Vitré, 35300 Fougères est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de la **3^{ème} catégorie** à l'Espace Aumaillerie de La Selle-en-Luitré du 14 novembre au 16 novembre 2025 à l'occasion du salon du livre jeunesse.

A charge pour le demandeur de se conformer à toutes les prescriptions des lois et règlements concernant les débits de boissons et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de 16 ans. A partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

Article 2 : Ce débit de boissons fonctionnera du 14 novembre au 16 novembre 2025 de 9h30 à 18h00.

Article 3 : Le Maire de La Selle-en-Luitré et M. le Commandant de la Gendarmerie de Fougères sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Selle-en-Luitré,
le 5 novembre 2025

Le Maire,
Denis CHOPIN



Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de l'affichage de la décision contestée.